

GE_GERICHTE A/1996/2014 vom 19. Mai 2015

GE Cour de justice, 2015-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1996_2014

FR: GE_GERICHTE A/1996/2014 du 19 mai 2015

IT: GE_GERICHTE A/1996/2014 del 19 maggio 2015

Erwägungen

E. 2

La créance de cotisations, fixée par décision notifiée conformément à l'art. 1, s'éteint cinq ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle la décision est passée en force. Pendant la durée d'un inventaire après décès (art. 580 et s. CC) ou d'un sursis concordataire, le délai ne court pas. Si une poursuite pour dettes ou une faillite est en cours à l'échéance du délai, celui-ci prend fin avec la clôture de l'exécution forcée. L'art. 149a, al. 1, de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite n'est pas applicable. La créance non éteinte lors de l'ouverture du droit à la rente peut en tout cas être encore compensée conformément à l'art. 20, al. 3. » c. L'art. 16 al. 1 LAVS commence, à sa phr. 1, par reprendre, s'agissant de la fixation de cotisations arriérées, la règle qu'exprime l'art. 24 al. 1 LPGA : les cotisations doivent être fixées dans un délai de cinq ans à compter de la fin de l'année civile pour laquelle la cotisation devait être payée, à défaut de quoi elles sont périmées, en sorte qu'elles ne peuvent plus être ni fixées ni payées. Ce délai concerne bien la fixation des cotisations, et non le recouvrement de créances de cotisation fixées, qui n'est pas réglé par l'art. 24 LPGA mais l'est, en matière d'AVS, par l'art. 16 al. 2 LAVS. Le délai considéré est un délai de péremption, et non de prescription (Pierre-Yves GREBER / Jean-Louis DUC / Gustavo SCARTAZZINI, in Commentaire des articles 1 à 16 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants. Champ d'application personnel et cotisation, ad art. 16, n. 2 ; Ueli KIESER, ATSG-Kommentar, 2^{ème} éd., 2009, ad art. 24, n. 13). Le dies a quo précité peut (ou pourrait) avoir pour conséquence que la péremption de la fixation des cotisations intervienne avant que les cotisations ne deviennent exigibles, notamment lorsque les données de base devant servir à leur fixation - à savoir les décisions fiscales (consid. 7c et d) - ne deviendraient disponibles qu'une fois ce délai expiré. Aussi le législateur fédéral avait-il prévu en matière d'AVS - bien avant l'adoption de la LPGA - une dérogation à ce délai de péremption de cinq ans, en complétant l'art. 16 al. 1 phr. 1 LAVS par une phr. 2 (Pierre-Yves GREBER / Jean-Louis DUC / Gustavo SCARTAZZINI, op. cit., ad art. 24, n. 25), dont la teneur a évolué sur les plans rédactionnel et matériel dans le cadre de révisions de la LAVS et de l'adoption de la LPGA, travaux législatifs intervenus en partie parallèlement. 5. a. Dans sa version d'origine, du 20 décembre 1946 (RO 1947 vol. 63 p. 843 ss), l'art. 16 al. 1 LAVS prévoyait que les créances résultant de cotisations non payées se prescrivaient par cinq ans dès leur exigibilité. ![/endif]>![if> Comme le Conseil fédéral l'a expliqué dans son message du 5 mai 1953 à l'appui de la 2^{ème} révision de la LAVS (FF 1953 II 73), cette disposition, rédigée de façon trop générale, laissait ouvertes diverses questions, dont l'exigibilité des cotisations des indépendants et des non-actifs, l'applicabilité dudit délai de 5 ans à la fixation et/ou à l'exercice de la créance, et son applicabilité à des cotisations découvertes à la suite d'une procédure en soustraction d'impôts ou d'une information pénale. Aussi y avait-il lieu de prévoir deux délais distincts, respectivement pour fixer (faire valoir au moyen d'une décision) et pour exercer (recouvrer

au besoin par le biais de l'exécution forcée) les créances de cotisations, en retenant comme point de départ de ces délais, non plus l'exigibilité, mais la fin de l'année civile, respectivement, pour laquelle les cotisations étaient dues et dans laquelle la décision était passée en force. L'échéance des délais devait avoir pour effet l'extinction du droit et de l'obligation. Des circonstances spéciales imposaient des exceptions à ces deux délais ; en particulier, si des cotisations devaient être prélevées sur un revenu taxé dans une procédure en soustraction d'impôts, le délai de 5 ans ne devait prendre naissance qu'après la fin de l'année dans laquelle la taxation fiscale était entrée en force ; et si des cotisations avaient été soustraites à la perception à l'occasion d'un acte punissable contre lequel l'action pénale se prescrivait par un délai supérieur à 5 ans, ce délai devait être déterminant (FF 1953 II 112 s. et 128). Le législateur fédéral a adopté, le 30 septembre 1953 (RO 1954 217), la nouvelle teneur de l'art. 16 LAVS proposée par le Conseil fédéral, ainsi libellée s'agissant de son al. 1 phr. 1 et 2 (ici pertinentes), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1954 : « Les cotisations dont le montant n'a pas été fixé par décision notifiée dans un délai de cinq ans à compter de la fin de l'année civile pour laquelle elles sont dues, ne peuvent plus être exigées ni payées. Le point de départ de ce délai est reporté à la fin de l'année civile au cours de laquelle la taxation fiscale est entrée en force, s'il s'agit de cotisations fixées d'après une taxation consécutive à une procédure pour soustraction d'impôts. » (Jean-Louis DUC, op. cit., ad art. 16, p. 403, note 2). b. La phr. 2 de cet art. 16 al. 1 LAVS a été modifiée dans le cadre de la 10^{ème} révision de l'AVS, adoptée le 7 octobre 1994 (FF 1994 III 1789) et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997 (RO 1996 II 466). Elle a pris la teneur suivante, que proposait alors le Conseil fédéral : « S'il s'agit de cotisations selon les articles 6, 8, 1^{er} alinéa, et 10, 1^{er} alinéa, le délai n'échoit toutefois qu'un an après la fin de l'année civile au cours de laquelle la taxation fiscale déterminante ou la taxation consécutive à une procédure pour soustraction d'impôts est entrée en force » (FF 1990 II 158). Dans son message du 5 mars 1990, le Conseil fédéral expliquait que la réglementation relative à la prescription devait en principe être maintenue telle qu'elle était alors prévue au premier alinéa, mais qu'il convenait de prolonger le délai de cinq ans à compter de l'entrée en force de la taxation fiscale dans les seuls cas où, à l'écoulement de ce délai de cinq ans, aucune taxation fiscale passée en force n'était encore disponible, et qu'alors un délai d'un an n'arrivant à échéance qu'à la fin de l'année civile suffisait (FF 1990 II 87). c. Lors des travaux préparatoires de la LPGA – qui se sont étendus de 1985 à 2000 (cf. not. FF 1999 IV 4168 ss) –, diverses formulations de la question de la « prescription » (ou péremption) notamment de la fixation des cotisations AVS ont été proposées. Dans son projet de LPGA du 27 septembre 1990, la commission du Conseil des États prévoyait un art. 31, intitulé « Extinction du droit », dont l'al. 1 phr. 2 (faisant suite à une phr. 1 qui sera finalement celle, précitée, de l'art. 24 al. 1 LPGA) réservait les « réglementations spéciales des différentes lois d'assurances sociales sur les délais de demande et d'annonce sur la fixation de cotisations à l'aide de taxations fiscales et sur la caducité définitive de prestations et de cotisations fixées en temps utile mais non versées ou payées » (FF 1991 II 190). Elle prévoyait en outre de modifier l'art. 16 al. 1 LAVS de façon à renvoyer, en matière d'AVS, à cet art. 31, mais aussi à prévoir que s'il s'agissait de cotisations fixées d'après une taxation consécutive à une procédure pour soustraction d'impôts, le délai commencerait à courir dès la fin de l'année civile au cours de laquelle la taxation fiscale entrerait en force (FF 1991 II 219). Le message expliquait que les lois spéciales fixaient généralement le délai de péremption du droit à des cotisations arriérées à cinq ans, délai qui serait inscrit dans la LPGA (avec la précision qu'il ne commencerait à

courir qu'à la fin de l'année civile, les créances de cotisation portant en général sur une année civile), mais que dans certains cas, « les lois spéciales pouvaient s'écarter du délai de cinq ans et fixer notamment des délais plus longs pour la récupération de cotisations en cas de procédure de rappel d'impôts ou de succession, etc. » (FF 1991 II 252 s.). Il précisait, concernant l'art. 16 LAVS, que la collaboration des caisses AVS avec les autorités fiscales en ce qui concernait les cotisations des assurés ayant une activité indépendante et des personnes sans activité lucrative continuait à exiger que certaines normes particulières soient prévues en la matière (FF 1991 II 276 s.). Dans un avis approfondi du 17 août 1994 relatif au projet de LPGA précité de la commission du Conseil des États (FF 1994 V 897), le Conseil fédéral a proposé que l'art. 16 al. 1 phr. 2 LAVS prenne la teneur que les deux Chambres avaient dans l'intervalle approuvée au cours des débats consacrés à la 10^{ème} révision de l'AVS, mais dont on ne savait pas quand elle entrerait en vigueur, à savoir : « Pour les cotisations au sens des articles 6, 8, 1^{er} alinéa, et 10, 1^{er} alinéa, le délai n'échoit qu'une année après la fin de l'année au cours de laquelle la taxation fiscale déterminante ou la taxation consécutive est entrée en force ». Pour l'exposé des motifs, il faisait référence au message concernant la 10^{ème} révision de l'AVS (soit à la FF 1990 II 87 s.). Dans son rapport du 26 mars 1999 relatif au projet de LPGA du Conseil des États (FF 1999 IV 4168), la commission du Conseil national de la sécurité sociale et de la santé a proposé, pour des raisons de technique législative s'opposant à l'insertion dans la LPGA de réserves au profit des lois spéciales, que l'art. 31 al. 1 du projet se limite à sa première phrase, mais que l'art. 16 al. 1 phr. 2 LAVS indique qu'« En dérogation à l'art. 31, al. 1, LPGA, s'il s'agit de cotisations selon les art. 6, 8, al. 1, et 10, al. 1, le délai n'échoit toutefois qu'un an après la fin de l'année civile au cours de laquelle la taxation fiscale déterminante ou la taxation consécutive à une procédure pour soustraction d'impôts est entrée en force. » Elle a indiqué que ces adaptations n'entraînaient aucune modification matérielle du droit existant, et a expliqué que « Comme la procédure pour la détermination des montants effectivement dus dans l'AVS (était) en étroite relation avec les aspects fiscaux, il (fallait) qu'une règle particulière soit posée en matière de prescription qui s'écarte des dispositions de la LPGA. Les dérogations nécessaires à la LPGA en vue de maintenir le droit actuel (étaient) donc prévues dans l'art. 16 LAVS, mais d'une manière quelque peu différente de ce que prévoyait le Conseil des États et le Conseil fédéral » (FF 1999 IV 4168). La LPGA adoptée le 6 octobre 2000 a retenu, à l'art. 16 al. 1 LAVS, la proposition précitée de la commission du Conseil national, sous réserve de modifications rédactionnelles mineures, dont la référence à l'art. 24 LPGA, l'art. 31 du projet de LPGA étant devenu l'art. 24 (FF 2000 4657, 4682 ; RO 2002 3371, 3396). L'art. 16 al. 1 phr. 2 LAVS a reçu sa teneur actuelle (consid. 4.b), quasiment identique à celle contenue dans l'annexe à la LPGA d'origine, le 17 juin 2011, lors d'une modification de la LAVS ayant repris pour l'essentiel les mesures restées incontestées visant à améliorer et simplifier la mise en œuvre de l'AVS que le Conseil fédéral avait proposées dans le cadre de la 11^{ème} révision de l'AVS (FF 2006 1917), rejetée par le Conseil national le 1^{er} octobre 2010 en considération de points contestés dans le domaine des prestations et du financement de l'AVS (RO 2011 4745). La légère modification rédactionnelle apportée à cette occasion à la disposition considérée est sans incidence sur la question ici pertinente (FF 2011 519, 532, 545 ; FF 2006 1917). 6. a. En résumé, l'art. 16 al. 1 phr. 1 LAVS remonte à la 2^{ème} révision de l'AVS, adoptée le 30 septembre 1953, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1954, et l'art. 24 al. 1 LPGA reprend et généralise cette même règle. Quant à la dérogation que l'art. 16 al. 1 phr. 2 LAVS apporte au délai de préemption de cinq ans qu'institue ces dispositions, elle a été insérée dans la

LAVS lors de la 10^{ème} révision de l'AVS, adoptée le 7 octobre 1994 et entrée en vigueur le 1er janvier 1997 (étant précisé qu'une dérogation d'un esprit similaire avait déjà été adoptée lors de la 2^{ème} révision précitée de l'AVS). Cette modification de l'art. 16 al. 1 phr. 2 LAVS a été qualifiée par le Conseil fédéral de « simplification rédactionnelle, puisque ce délai d'un an s'appliqu(ait) également à la taxation consécutive à une procédure pour soustraction d'impôts » (FF 1990 II 87 s.). Il appert cependant qu'elle comportait à la fois la limitation de la dérogation à certaines cotisations (à savoir les cotisations des assurés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations [art. 6 al. 1 LAVS], les cotisations perçues sur le revenu provenant d'une activité indépendante [art. 8 al. 1 LAVS], et les cotisations des assurés n'exerçant aucune activité lucrative [art. 10 al. 1 LAVS]), son extension à l'hypothèse dans laquelle la taxation fiscale « déterminante » entrerait en force (en plus de celle d'une taxation consécutive à une procédure pour soustraction d'impôts), la limitation dans ces cas du délai à un an, et le report de l'échéance (et non plus du point de départ) du délai de péremption à la fin de l'année civile au cours de laquelle la taxation fiscale entrerait en force. b. Ainsi que le confirment les explications susrappelées fournies au cours des travaux préparatoires de la LPGA, il appert qu'il s'est agi, par le biais de la phr. 2 de l'art. 16 al. 1 LAVS, non de substituer au délai de péremption de cinq ans prévu par l'art. 16 al. 1 phr. 1 LAVS un délai de péremption d'un an lorsque les conditions de l'art. 16 al. 1 phr. 2 LAVS étaient remplies, mais le cas échéant (à savoir si aucune taxation fiscale n'était entrée en force à l'échéance de ce délai de cinq ans à compter de la fin de l'année civile pour laquelle la cotisation devait être payée) de prolonger ce délai jusqu'à l'échéance de l'année civile au cours de laquelle la taxation fiscale déterminante entrerait en force. L'art. 16 al. 1 phr. 2 LAVS ne trouve application, pour les cotisations visées, que si la taxation fiscale déterminante n'est pas entrée en force durant le délai de cinq ans prévu par la phr. 1 de cette disposition. Il ne saurait aboutir à raccourcir le délai de péremption de cinq ans fixé par ladite phr. 2 (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_491/2013 du 5 février 2014 consid. 2). c. Pour respecter le délai de péremption prévu par l'art. 16 al. 1 LAVS, la décision de cotisation doit non seulement avoir été envoyée avant l'échéance dudit délai, mais aussi notifiée valablement à son destinataire (ATF 119 V 89 consid. 4c ; Pratique VSI 1996 p. 128 ss ; Ueli KIESER, op. cit., ad art. 16, n. 26 ; semble-t-il contra : Directives de l'OFAS sur la perception des cotisations dans l'AVS, AI et APG (ci-après : DP), n. 5028, faisant référence à la Circulaire de l'OFAS sur le contentieux dans l'AVS, l'AI, les APG et les PC). d. En l'espèce, l'intimé a pris sa décision de cotisations pour l'année 2011 le 24 avril 2014. La recourante a reçu cette décision à une date indéterminée, devant se situer dans les jours ayant suivi cette date-ci, mais au plus tard le 19 mai 2014, date à laquelle la recourante y a fait opposition. L'Administration fiscale cantonale avait certes procédé à la taxation de la recourante et de son époux pour l'année 2011 par une décision du 30 juillet 2012 ; celle-ci, n'ayant pas fait l'objet d'une réclamation, était entrée en force à l'expiration du délai de réclamation de trente jours, c'est-à-dire, compte tenu de sa notification probablement dans les premiers jours d'août 2012, dans les premiers jours de septembre 2012 (plutôt que le 29 août 2012, comme l'indique la recourante). L'intimé n'était pas pour autant forclos pour fixer les cotisations personnelles de la recourante pour l'année 2011 au-delà du 31 décembre 2013, année ayant suivi l'année civile au cours de laquelle ladite taxation fiscale était entrée en force. Il pouvait encore le faire jusqu'à l'échéance de la cinquième année suivant l'année 2011, soit jusqu'au 31 décembre 2016. Le droit de l'intimé de fixer lesdites cotisations personnelles de la recourante pour l'année 2011 n'était donc pas atteint par la péremption lorsque, en avril ou mai 2014, il en a fait usage. L'exception de

prescription (recte : l'objection de péremption) soulevée par la recourante est mal fondée. Le recours doit être rejeté sur ce premier point. 7. La recourante fait valoir que le calcul de ses cotisations afférentes aux années 2011 et 2012 est affecté de deux erreurs. La première consisterait à n'avoir pas déduit les passifs commerciaux relatifs à l'activité lucrative indépendante qu'avait déployée son époux durant ces deux années, alors que les actifs commerciaux étaient ajoutés à la fortune du couple et que lesdites données résultaient explicitement des taxations fiscales relatives à ces deux années, à cet égard non entachées d'erreur. La seconde tiendrait à n'avoir pas déduit les dettes hypothécaires relatives à l'un des deux biens immobiliers dont la recourante était copropriétaire, non annoncées par inadvertance aux autorités fiscales et par conséquent non prises en compte dans lesdites décisions fiscales, qui seraient à cet égard entachées d'une erreur manifeste. L'examen de ces deux griefs implique d'établir sur la base de quels éléments les cotisations de la recourante devaient être déterminées. 8. a. Alors que les cotisations des assurés exerçant une activité lucrative sont calculées en pour-cent du revenu provenant de l'exercice de l'activité dépendante et indépendante (art. 4 al. 1 LAVS), les assurés n'exerçant aucune activité lucrative paient une cotisation selon leur condition sociale (art. 10 al. 1 LAVS). L'art. 28 RAVS, de même que les DIN, précisent et complètent cet art. 10 LAVS. b. Pour les personnes qui - à l'instar de la recourante - sont sans activité lucrative et pour lesquelles la cotisation minimale de CHF 392.00 par année n'est pas prévue selon l'art. 10 al. 2 LAVS, les cotisations sont déterminées sur la base de leur fortune et du revenu qu'elles tirent des rentes (art. 28 al. 1 RAVS). Si une personne n'exerçant aucune activité lucrative dispose à la fois d'une fortune et d'un revenu sous forme de rente, le montant de la rente annuelle multiplié par 20 est ajouté à la fortune (art. 28 al. 2 RAVS). Pour calculer la cotisation, on arrondit la fortune aux 50'000 francs inférieurs, compte tenu du revenu annuel acquis sous forme de rente multiplié par 20 (art. 28 al. 3 RAVS). Si une personne mariée doit payer des cotisations comme personne sans activité lucrative, ses cotisations sont déterminées sur la base de la moitié de la fortune et du revenu sous forme de rente du couple (art. 28 al. 4 phr. 1 RAVS), référence étant faite, précise l'art. 29 al. 2 phr. 1 RAVS, au revenu sous forme de rente acquis pendant l'année de cotisation et à la fortune au 31 décembre. Ainsi - indiquent les DIN, à leur n. 2078, citant à ce sujet plusieurs arrêts du Tribunal fédéral ou du Tribunal fédéral des assurances (not. ATF 135 V 361 ; 125 V 230 ; 103 V 49 ; 101 V 177) -, les cotisations des assurés mariés se déterminent - indépendamment du régime matrimonial des époux ou des partenaires enregistrés - sur la base de la moitié de la fortune et du revenu acquis sous forme de rente du couple ; cette règle vaut également en cas de séparation de corps judiciaire ; elle vaut également dans les cas où un seul conjoint ou partenaire enregistré est assuré à l'AVS et est soumis à l'obligation de cotiser. La fortune déterminante d'une personne sans activité lucrative représente l'ensemble de sa fortune nette, détenue en Suisse ou à l'étranger (DIN n. 2080). Les dettes doivent être déduites de la fortune brute (DIN n. 2081 phr. 1). Les revenus acquis sous forme de rente déterminants pour le calcul des cotisations comprennent les revenus périodiques acquis en Suisse et à l'étranger qui ne sont ni le produit d'un travail ni le rendement d'une fortune (DIN n. 2087). Les revenus acquis sous forme de rente englobent toutes les prestations qui ont une influence sur la condition sociale de l'assuré, même si elles sont versées irrégulièrement et atteignent des montants variables ; peu importe que les prestations soient accordées en vertu d'une obligation juridique ou volontairement (DIN n. 2088). Les rentes de l'AI ne font pas partie du revenu sous forme de rente (art. 28 al. 1 phr. 2 RAVS ; DIN n. 2090). c. Selon l'art. 23 (en

particulier ses al. 1 à 2) RAVS, pour établir le revenu déterminant, les autorités fiscales cantonales se fondent sur la taxation passée en force de l'impôt fédéral direct ou, en l'absence d'une telle taxation, sur les données fiscales déterminantes tirées de la taxation passée en force de l'impôt cantonal sur le revenu ou, à défaut, sur la déclaration vérifiée relative à l'impôt fédéral direct. D'après l'art. 29 al. 3 et 4 RAVS, pour établir la fortune déterminante, les autorités fiscales cantonales se fondent sur la taxation passée en force de l'impôt cantonal, alors que la détermination du revenu acquis sous forme de rente incombe aux caisses de compensation qui s'assurent à cet effet la collaboration des autorités fiscales du canton de domicile. Les art. 22 à 27 RAVS sont applicables par analogie à la fixation et à la détermination des cotisations (art. 29 al. 7 phr. 1 RAVS). L'art. 23 al. 4 RAVS prévoit que les caisses de compensation sont liées par les données des autorités fiscales cantonales, et l'art. 27 RAVS, traitant des communications des autorités fiscales, indique notamment, à son al. 1, que les caisses de compensation demandent aux autorités fiscales cantonales de leur communiquer les indications nécessaires au calcul des cotisations, l'OFAS étant chargé d'édicter des directives sur les indications requises et la procédure de communication. Pour la détermination de la fortune et du revenu sous forme de rente, les DIN indiquent que, de façon générale, les dispositions relatives aux indépendants et les directives concernant la procédure de détermination du revenu déterminant (en particulier les n. 1208 à 1209 et les n. 1241 à 1263) s'appliquent par analogie (n. 2102). Au titre de la détermination de la fortune, elles précisent notamment que les autorités fiscales cantonales établissent la fortune sur la base de la taxation fiscale cantonale correspondante passée en force et la communiquent aux caisses de compensation (n. 2103, faisant référence à l'art. 29 al. 3 phr. 1 RAVS), que les communications fiscales lient les caisses de compensation (n. 2104), et que si les autorités fiscales ne peuvent pas communiquer la fortune, la caisse détermine celle-ci elle-même (n. 2105). Pour la détermination des autres rentes que les rentes AVS, les DIN indiquent notamment que les caisses de compensation travaillent autant que possible en liaison avec l'autorité fiscale du canton de domicile de l'assuré (référence étant faite à l'art. 29 al. 4 RAVS), mais qu'en raison de différences entre la notion fiscale et AVS du revenu sous forme de rente, les communications de cette autorité ne lient pas les caisses de compensation (n. 2108). d. Le Tribunal fédéral a jugé que les art. 28 à 30 RAVS concrétisant la notion de condition sociale au regard de laquelle les cotisations des assurés n'exerçant pas d'activité lucrative doivent être déterminées selon l'art. 10 al. 1 LAVS sont conformes au droit, ainsi que le Tribunal fédéral des assurances l'avait admis à plusieurs reprises, y compris la disposition (art. 28 al. 4 phr. 1 RAVS), introduite dès l'entrée en vigueur de la 10^{ème} révision de l'AVS le 1^{er} janvier 1997, aux termes de laquelle les cotisations d'une personne mariée devant payer des cotisations comme personne sans activité lucrative sont déterminées sur la base de la moitié de la fortune et du revenu sous forme de rente du couple (ATF 127 V 65 consid. 2 ; 125 V 233 consid. 3a ; 125 V 221 ; 105 V 241). Il a par ailleurs jugé à plusieurs reprises, concernant la détermination du revenu et du capital propre engagé dans une entreprise au regard des taxations fiscales passées en force selon l'art. 23 RAVS, que les données fiscales lient les caisses de compensation, mais que le caractère obligatoire des données fiscales que prévoit l'art. 23 al. 4 RAVS ne concerne que la fixation desdits revenu et capital propre et n'englobe pas la question de savoir si et dans quelle mesure ceux-ci sont soumis à cotisation, question qu'il incombe aux caisses de compensation d'examiner au regard du droit de l'AVS sans être liées par les communications fiscales, étant toutefois précisé qu'elles doivent en général se fier à ces dernières et ne procéder à leurs propres investigations que lorsqu'il y a des doutes sérieux

quant à l'exactitude des données dont l'autorité fiscale fait état (arrêt du Tribunal fédéral 9C_162/2014 du 31 juillet 2014 consid. 3.1 ; ATF 134 V 250 consid. 3.3 ; 121 V 80 consid. 2c ; 114 Y 72 consid. 2 ; 111 V 289 consid. 3 ; 102 V 27 consid. 3b). Sur les questions liant en principe les caisses de compensation, ces dernières doivent néanmoins s'écarter des données résultant de la taxation fiscale lorsque celles-ci contiennent des erreurs manifestes susceptibles d'être corrigées aisément ou lorsqu'il s'agit d'apprécier des faits non pertinents d'un point de vue fiscal mais décisifs au regard du droit des assurances sociales (ATF 111 V 289 consid. 3 ; 110 V 369 consid. 2a ; 102 V 27 consid. 3a). Ces mêmes règles jurisprudentielles doivent s'appliquer à la détermination de la fortune devant être prise en compte pour la fixation des cotisations (art. 29 al. 7 phr. 1 RAVS ; cf. aussi DIN n. 2102). 9.

a. En l'espèce, dans un premier grief portant sur le calcul des cotisations réclamées à la recourante, cette dernière fait valoir que l'intimé a retenu, comme élément constitutif de la fortune du couple, les actifs commerciaux, mais pas les passifs commerciaux, relatifs à l'activité lucrative indépendante qu'avait déployée son époux durant les années 2011 et 2012 ici pertinentes. L'intimé se contente d'opposer à ce grief son absence de persuasion de la nécessité de déduire lesdits passifs commerciaux, les décisions fiscales le liant et n'apparaissant pas entachées d'une erreur manifeste. La recourante objecte que tant les actifs que les passifs commerciaux pour la détermination de la fortune du couple figurent sur lesdites décisions fiscales, non entachées d'erreurs sur ce point, et qu'il appartenait à l'intimé de tenir compte non seulement des actifs commerciaux mais aussi des passifs commerciaux.

b. Les décisions de cotisations que l'intimé a prises le 24 avril 2014 et confirmées dans la décision attaquée se basent sur une fortune nette de CHF 522'222.00 (soit la moitié d'une fortune du couple de CHF 1'044'444.00 au 31 décembre 2011) pour l'année 2011, et sur une fortune nette de CHF 553'679.00 (soit la moitié d'une fortune du couple de CHF 1'107'358.00 au 31 décembre 2012) pour l'année 2012, étant précisé que, conformément à l'art. 28 al. 3 RAVS, ces montants ont été arrondis par l'intimé respectivement à CHF 500'000.00 et à CHF 550'000.00. Ces deux montants de CHF 1'044'444.00 et CHF 1'107'358.00 sont ceux que l'Administration fiscale cantonale a communiqués à l'intimé, à teneur de la pièce 18 produite par l'intimé, pièce qui n'indique pas de quels éléments ces sommes ce constituent. Il résulte toutefois du courrier que l'intimé avait envoyé à la recourante le 29 avril 2014, qui détaille les éléments constitutifs de la fortune prise en compte pour la fixation certes manifestement des acomptes de cotisations de la recourante de l'année 2014 (et non des cotisations des années 2011 et 2012), que l'intimé, ayant eu finalement connaissance des décisions de taxation des années 2011 et 2012, a effectivement retenu une fortune comprenant les actifs commerciaux bruts (donc sans déduction des passifs commerciaux) relatifs à l'activité lucrative de l'époux de la recourante ; elle y a en effet fait mention à ce titre d'un montant de CHF 145'829.00, qui est exactement celui des actifs commerciaux bruts figurant sur la taxation fiscale du couple pour l'année 2012. L'intimé n'a d'ailleurs nullement contesté que – comme la recourante l'a relevé dans son opposition du 19 mai 2014, son recours du 8 juillet 2014 et sa réplique du 26 juillet 2014 – il a retenu un montant de fortune du couple comprenant les actifs commerciaux bruts sans en déduire les passifs commerciaux, qui, à teneur des taxations fiscales 2011 et 2012 figurant au dossier, sont respectivement de CHF 41'621.00 pour l'année 2011 et CHF 44'304.00 pour l'année 2012.

c. Comme le relève pertinemment la recourante, la question n'est pas ici de savoir si les taxations fiscales considérées sont affectées d'une erreur manifeste, susceptible d'être aisément rectifiée par l'intimé, et donc de s'écarter exceptionnellement des données fiscales, en dérogation à la règle voulant que

les données fiscales lient les caisses de compensation. Les taxations fiscales des deux années considérées indiquent explicitement, au titre de la fortune du couple, non seulement les actifs commerciaux bruts, mais aussi les passifs commerciaux, qu'elles soustraient de la fortune brute. C'est bien la fortune nette qui est déterminante pour le calcul des cotisations (DIN n. 2080). Les dettes doivent être déduites de la fortune brute (DIN n. 2081 phr. 1). C'est donc à tort que l'intimé n'a pas déduit les montants précités de passifs commerciaux de la fortune de la recourante et de son époux. Le recours est bien fondé sur ce point. La décision attaquée doit être annulée pour ce motif et la cause être renvoyée à l'intimé pour nouvelles décisions de cotisations pour les années 2011 et 2012. 10. a. Dans son second grief portant sur le calcul des cotisations litigieuses, la recourante fait valoir qu'en dérogation à la règle voulant que les données fiscales lient les caisses de compensation, l'intimé devait déduire de la fortune du couple non seulement les dettes hypothécaires relatives à l'emprunt contracté pour une villa sise au Petit-Lancy, figurant dans les taxations fiscales, mais également celles concernant l'emprunt contracté auprès de la même banque pour un second bien immobilier, à savoir une villa de Troinex, ne figurant pas, selon elle par inadvertance, dans les taxations fiscales. b. D'après deux attestations produites par la recourante en annexe à sa demande d'affiliation adressée le 24 mars 2014 à l'intimé, les quatre membres de la famille de la recourante (à savoir elle-même, son époux et leurs deux filles) ont contracté auprès d'une banque un emprunt concernant une villa sise à Troinex, et ils ont ainsi une dette hypothécaire, qui, à teneur de l'attestation produite pour l'année 2012, s'élevait à CHF 951'000.00 au 31 décembre 2012. La recourante et son mari sont par ailleurs débiteurs auprès de la même banque d'une dette hypothécaire relative à une villa sise au Petit-Lancy, d'un montant, à teneur de l'attestation produite pour l'année 2012, de CHF 297'000.00 au 31 décembre 2012. La déclaration fiscale 2011 du couple indique, au titre des immeubles occupés par le propriétaire, les deux biens immobiliers considérés, à savoir la villa du Petit-Lancy, estimée fiscalement à CHF 610'000.00 (et dont le capital après abattement était de CHF 366'000.00), et la villa de Troinex, estimée fiscalement à CHF 635'000.00 (et dont le capital après abattement était de CHF 533'400.00). Au titre de la fortune immobilière, le total annoncé était ainsi de CHF 899'400.00. Un seul montant figurait dans ladite déclaration 2011 au titre des dettes hypothécaires, à savoir CHF 307'500.00 (qui correspond à la dette hypothécaire relative à la seule villa du Petit-Lancy). La déclaration fiscale 2012 du couple fait elle aussi mention des deux biens immobiliers considérés, à savoir la villa de Troinex comme immeuble occupé par le propriétaire, estimé fiscalement à CHF 635'000.00 (et dont le capital après abattement était de CHF 508'000.00), et la villa du Petit-Lancy comme immeuble loué (dont l'état des loyers capitalisés était de CHF 366'000.00). Au titre de la fortune immobilière, le total annoncé était de CHF 874'000.00. Un seul montant figurait dans ladite déclaration 2012 au titre des dettes hypothécaires, à savoir CHF 297'000.00 (qui correspond à la dette hypothécaire relative à la seule villa du Petit-Lancy). Les taxations fiscales 2011 et 2012 font mention, au titre des déductions à apporter pour déterminer la fortune nette du couple, de dettes hypothécaires, pour l'année 2011, de CHF 153'750.00 pour l'époux de la recourante comme contribuable et d'autant pour cette dernière comme conjointe du contribuable (donc de déductions totalisant à ce titre CHF 307'500.00, qui est le montant que la recourante fait figurer en page 7 de son recours en lien avec la villa du Petit-Lancy et qui correspond effectivement à la dette hypothécaire relative à la seule villa du Petit-Lancy), et, pour l'année 2012, de deux fois CHF 148'750.00 (totalisant CHF 297'500.00, montant que la recourante fait figurer en page 8 de son recours en lien avec la villa du Petit-Lancy, et qui

correspond effectivement à la dette hypothécaire relative à la seule villa du Petit-Lancy). Lesdites taxations ne font en revanche pas mention d'une seconde dette hypothécaire, qui concernerait une villa sise à Troinex, et dont les montants seraient, selon les allégations de la recourante figurant respectivement en pages 7 et 8 de son recours, au total de CHF 480'500.00 pour l'année 2011 et de CHF 475'500.00 pour l'année 2012. Elles retiennent en revanche bien une fortune immobilière brute composée de la valeur jugée pertinente par l'Administration fiscale cantonale des deux immeubles considérés, à savoir de CHF 899'400.00 pour 2011 (correspondant au montant annoncé dans la déclaration fiscale 2011) et de CHF 1'118'000.00 pour 2012 (ne correspondant pas au montant annoncé dans la déclaration fiscale 2012, mais expliqué par l'Administration fiscale cantonale, par courrier du 11 février 2015, par la suppression de l'abattement sur la villa du Petit-Lancy pour le motif que ledit bien immobilier n'était plus occupé par le propriétaire mais loué). c. L'Administration fiscale cantonale n'a pas ignoré l'existence des deux biens immobiliers considérés, annoncés dans les déclarations fiscales 2011 et 2012. Preuve en est que pour la taxation fiscale 2012, elle a corrigé le montant de la fortune immobilière annoncée, en considération du fait que la villa du Petit-Lancy n'était plus occupée par le propriétaire mais louée (ce que la recourante ne conteste pas). Il apparaît, s'agissant des dettes hypothécaires, que ladite autorité a simplement repris, pour les déduire de la fortune brute du couple, les montants annoncés dans les déclarations fiscales 2011 et 2012, à savoir les seules dettes hypothécaires concernant la villa du Petit-Lancy, celles relatives à la villa de Troinex n'ayant pas été annoncées. La recourante affirme que c'est par inadvertance que ces dettes-ci n'ont pas figuré dans les déclarations fiscales. On ne discerne pas d'autres motifs qui auraient pu inciter la recourante et/ou son mari à ne pas faire état des dettes hypothécaires concernant la villa de Troinex, ni d'ailleurs à ne pas former de réclamation puis au besoin de recours contre les taxations fiscales 2011 et 2012 pour défaut de déduction desdites dettes hypothécaires. Il est fort plausible que l'Administration fiscale cantonale n'a pas vu de motif d'interroger le contribuable et son épouse en constatant (si tant est qu'il s'en est rendu compte) qu'une dette hypothécaire n'était annoncée que pour la villa du Petit-Lancy, et que la non-déduction de celle concernant la villa de Troinex repose ainsi sur l'ignorance de son existence plutôt que sur des raisons juridiques matérielles. Il n'apparaît pas que de telles raisons aient pu tenir au fait qu'un des biens immobiliers considérés a changé de catégorie en 2012, à savoir a passé de celle d'immeuble occupé par le propriétaire à celle d'immeuble loué ; d'une part c'est précisément la villa du Petit-Lancy qui a changé ainsi de catégorie, et d'autre part on ne s'expliquerait pas l'absence à ce propos de différence de traitement entre l'année 2011 (où les deux villas en question étaient considérées comme occupées par le propriétaire) et l'année 2012 (où l'une d'elles seulement, de surcroît celle de Troinex, conservait cette qualité). Et on ne voit pas de raison pour laquelle, d'un point de vue fiscal, une dette hypothécaire ne pourrait pas être déduite de la fortune immobilière d'un contribuable parce que l'immeuble concerné ne serait pas occupé par le propriétaire mais loué, ni non plus pour laquelle des dettes hypothécaires ne pourraient être déduites que pour un seul bien immobilier. L'erreur susceptible de justifier qu'une caisse de compensation s'écarte des données d'une taxation fiscale pour fixer les cotisations ne se limite pas au cas dans lequel l'autorité fiscale aurait, elle, commis une erreur pour déterminer les impôts dus par le contribuable au regard des indications contenues dans la déclaration fiscale. Elle peut également être celle du contribuable ayant, lui, omis d'annoncer un élément pertinent pour la fixation des impôts dus sans que l'autorité fiscale n'ait pu s'en rendre compte ou ne s'en soit rendue compte. d. En l'occurrence, la

chambre de céans peut se dispenser de trancher la question de savoir s'il faut admettre l'existence d'une erreur manifeste affectant les taxations fiscales considérées et susceptible d'être aisément corrigée dans le calcul des cotisations, quand bien même elle incline à le penser. En effet, comme la décision attaquée doit être annulée pour un autre motif et la cause être renvoyée à l'intimé pour nouvelles décisions de cotisations pour les années 2011 et 2012 (consid. 8), l'intimé se retrouve dans la position de statuer sur les cotisations dues par la recourante pour les années 2011 et 2012 au regard de toutes les considérations pertinentes, fussent-elles nouvelles. Pour ces deux années, les décisions de cotisations prises par l'intimé n'ont aucunement acquis force de chose décidée ni a fortiori jugée, que ce soit sur les points explicitement contestés ou sur d'autres points. Aussi l'intimé pourra et devra-t-il se pencher à nouveau, cette fois-ci de façon plus approfondie, sur la question de l'existence d'une erreur manifeste et aisément rectifiable pour la détermination des cotisations des deux années considérées, en effectuant au besoin des mesures d'instruction appropriées. Il lui appartiendra en particulier de consulter l'Administration fiscale cantonale notamment sur le point de savoir si la fortune déterminante d'un point de vue fiscal aurait été différente si les dettes hypothécaires afférentes à la villa de Troinex lui avaient été annoncées dans les déclarations fiscales, plutôt que de simplement renvoyer la recourante à – selon sa réponse au recours – « se tourner vers l'AFC afin que cette dernière procède à la modification de ses communications fiscales ». Le constat et la rectification d'une erreur manifeste justifiant de s'écarter des données fiscales pour fixer les cotisations n'impliquent en effet pas que les taxations fiscales elles-mêmes soient reconsidérées par l'autorité fiscale. C'est une autre question, qu'il n'incombe en aucun cas à la chambre de céans de trancher ni même d'aborder, de savoir si, informée en 2015 de l'omission de l'annonce de dettes hypothécaires dans les déclarations fiscales 2011 et 2012 et constatant le cas échéant que ces dettes auraient dû être déduites de la fortune du contribuable, l'Administration fiscale cantonale devrait reconsidérer ses décisions de taxation en force. Le renvoi du dossier à l'intimé pour nouvelle décision, impliquant un examen y compris de la déductibilité de la dette hypothécaire relative à la villa de Troinex, doit aussi être l'occasion pour la recourante de compléter le dossier. Il apparaît en effet que pour l'année 2011, la recourante n'a pas produit d'attestation bancaire concernant la dette hypothécaire relative à la villa de Troinex (ni d'ailleurs pour celle relative à la villa du Petit-Lancy, mais dont le montant ressort de la taxation fiscale 2011), et qu'il se justifierait par ailleurs – quand bien même les montants qu'elle a avancés dans son recours (notamment au titre des dettes hypothécaires) n'apparaissent a priori pas erronés – elle les était par des pièces, de même d'ailleurs que les rapports de propriété portant sur les deux biens immobiliers considérés (les deux filles du couple étant apparemment co-débitrices de la dette hypothécaire concernant la villa de Troinex, sans qu'il ne soit établi qu'elles sont co-propriétaires de ladite villa). 11. a. Le recours sera donc admis partiellement, la décision attaquée annulée (ce qui implique l'annulation des décisions de cotisations des années 2011 et 2012 confirmées par ladite décision), et la cause renvoyée à l'intimé pour nouvelles décisions de cotisations pour les années 2011 et 2012. b. La procédure est en l'espèce gratuite (art. 61 let. a LPGa). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.